

Arrêt

n° 93 176 du 10 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « de refus de sa demande de régularisation sur pie (sic) de l'article 9 bis » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 23 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 13 novembre 2009.

En date du 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [REDACTED] est arrivé en Belgique en septembre 2005 muni d'un visa D long séjour pour études. Il a ensuite été mis en possession d'un titre de séjour étudiant valable du 17.10.2005 au 31.10.2006 et prorogé jusqu'au 31.10.2007. Depuis lors, l'intéressé est en séjour irrégulier sur le territoire. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [REDACTED] invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa relation amoureuse avec une ressortissante belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations de l'intéressé avec sa compagne, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

Le requérant invoque ensuite son désir de poursuivre des études comme circonstance exceptionnelle. Or, Monsieur [REDACTED] ne produit que des attestations scolaires datant de 2005 et 2006 et n'explique à aucun moment son projet de poursuivre des études supérieures en Belgique à la suite de l'introduction de la présente

demande. Par conséquent, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait être retenu comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible un retour au pays d'origine.

Enfin, quant aux éléments de fond invoqués par le requérant (son intégration en Belgique, sa connaissance du français, ses cours de néerlandais, son passé professionnel), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle estime « qu'en l'espèce, il ressort clairement de la décision querellée que la partie adverse a manqué à son obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions » et qu' « il ne s'agit pas d'une simple relation amoureuse, dans la mesure où ils sont ensemble depuis des années, et qu'ils ont par deux fois tenter de se marier à la commune. Actuellement, la commune de Jette a décidé de surseoir à statuer s'agissant de leur dernière demande. ».

Elle ajoute qu' « en reprochant à la requérante, en substance, d'avoir introduit une demande de séjour lors de la campagne de régularisation, plutôt que de retourner dans son pays d'origine, la partie adverse semble vouloir nier la grande campagne qui a été faite en son (sic) pour justement régulariser les

irréguliers, à l'instar du requérant. Celui-ci n'a fait que se servir de la possibilité mise à sa disposition par le ministre de l'époque lequel a décidé d'user de ses pouvoirs discrétionnaires pour régulariser une grande. En d'autres termes, la partie adverse laisse entendre que le requérant n'aurait pas dû introduire une demande, car il ne s'agissait que d'une campagne de régularisation de pure complaisance. Pour rappel, la régularisation est faite pour les personnes irrégulières comme le requérant. ».

Elle rappelle que « s'agissant de l'ancien article 9 alinéas 2 et 3 la jurisprudence du Conseil d'Etat, concernant les circonstances exceptionnelles a estimé qu'une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement (cfr. C.E., 1^{er} avril 1996, n°58.969, inédit), raisonnement qui s'applique également à l'article 9 bis de la même loi » et que « certes, il y a possibilité de demander un séjour au départ de son pays d'origine, mais il y a également possibilité de le faire à partir du Royaume, dès lors qu'on estime que l'on a des circonstances exceptionnelles. Ce que la partie adverse a estimé bon de faire. ».

Elle poursuit en estimant que « en parlant d'un éventuel éloignement temporaire, la partie donne une réponse totalement désinvolte car elle sait pertinemment bien, et ses propres statistiques le démontrent, que le requérant n'ayant aucun titre de séjour en Belgique, ne peut effectuer des courts séjours pendant le temps d'examen du dossier. Car, faire une demande de court séjour demande autant de sacrifice qu'une demande de visa d'étude, vu les conditions d'obtention (temps de constitution du dossier, preuve des moyens de subsistance, réservation d'hôtel,...). A cela, il faut rajouter les coûts qu'engendreront ces courts séjours (frais de visa, du billet,...). Toutes ces pérégrinations ne peuvent que conduire inéluctablement à une rupture définitive de la relation de l'intéressé et de sa compagne, contraire à ce pense la partie adverse. ».

Elle fait également valoir que « s'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la partie adverse ne considère en rien le fait même qu'ils cohabitent ensemble et cela est corroboré par l'adresse de sa fiancée qui figure sur sa composition de ménage », rappelle que selon la Cour de Strasbourg, l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto [...] » et qu' « il ressort donc clairement que la vie privée inclus également « *le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité* » ». Elle en conclut que « la requérante, en projetant de vivre en Belgique avec les siens (Papa, maman, sœurs), ne se lance pas dans une démarche absurde, et dénuée de tout fondement. Il s'agit plutôt d'une démarche légitime qui contribuera sans conteste à son épanouissement et son développement ». Elle conclut que « la partie adverse se borne à contester les éléments d'intégration invoqués en terme de requête, prétendant tout simplement qu'il ne s'agit pas de « circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile les démarches par voie diplomatique», en donnant des pistes pour le moins fantaisistes, comme la possibilité de faire des courts séjours en Belgique. » alors « qu'il y a pourtant lieu de lui rappeler que les circonstances exceptionnelles, enseigne le conseil d'Etat, ne sont pas des circonstances de force majeure ; l'intéressé, [...] doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour, (par exemple suite à des circonstances de guerre ou une maladie grave). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (C.E. N° 73.025 du 09 avril 1998). » et que « les circonstances exceptionnelles, précise la doctrine, sont définies par la jurisprudence comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine» ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argument soulevé par la partie requérante en termes de requête selon lequel « en reprochant à la requérante, en substance, d'avoir introduit une demande de séjour lors de la campagne de régularisation, plutôt que de retourner dans son pays d'origine, la partie adverse semble vouloir nier la grande campagne qui a été faite en son pour justement régulariser les irréguliers, à l'instar du requérant. Celui-ci n'a fait que se servir de la possibilité mise à sa disposition par le ministre de l'époque lequel a décidé d'user de ses pouvoirs discrétionnaires pour régulariser une grande. En d'autres termes, la partie adverse laisse entendre que le requérant n'aurait pas dû introduire une demande, car il ne s'agissait que d'une campagne de régularisation de pure complaisance. Pour rappel, la régularisation est faite pour les personnes irrégulières comme le requérant », le Conseil constate que l'acte attaqué relève que le requérant a invoqué l'instruction du 19 juillet 2009 à l'appui de sa demande et rappelle que ladite instruction a été annulée. Il ne saurait donc être soutenu à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse « reproche à la partie requérante d'avoir introduit une demande de séjour lors de la campagne de régularisation ». Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi « la partie adverse laisse entendre que le requérant n'aurait pas dû introduire une demande, car il ne s'agissait que d'une campagne de régularisation de pure complaisance ». Le Conseil rappelle à cet égard que l'instruction qui a été annulée par le Conseil d'Etat est censée n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant ex tunc et erga omnes (C.C.E., 30 juin 2010, n° 45 727).

Concernant les allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant ne pourrait « faire de courts séjours pendant le temps de l'examen de son dossier », le Conseil constate que cette affirmation

ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique et, partant, inopérante pour remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousqua/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousqua/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988,

Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et sa partenaire résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. En l'espèce, la partie requérante rappelle, en termes de requête, « qu'il ne s'agit pas d'une simple relation amoureuse dans la mesure où ils sont ensemble depuis des années et qu'ils ont tenté par deux fois de se marier à la commune » et qu'ils « cohabitent ensemble ».

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate néanmoins que le requérant ne fait valoir aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argument soulevé en termes de requête selon lequel « la requérante, en projetant de vivre en Belgique avec les siens (Papa, maman, sœurs), ne se lance pas dans une démarche absurde, et dénuée de tout fondement. Il s'agit plutôt d'une démarche légitime qui contribuera sans conteste à son épanouissement et son développement », le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que le requérant ait fait valoir l'existence d'une vie familiale avec ses parents et ses sœurs sur le territoire belge, élément qui n'est d'ailleurs corroboré par aucun élément du dossier administratif. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET